

C-350

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-350

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act
(accountability of offenders)

FIRST READING, NOVEMBER 17, 2011

MR. LAUZON

C-350

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-350

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en
liberté sous condition (responsabilisation des délinquants)

PREMIÈRE LECTURE LE 17 NOVEMBRE 2011

M. LAUZON

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to provide that any monetary amount awarded to an offender pursuant to a legal action or proceeding against Her Majesty in right of Canada be paid to victims and other designated beneficiaries.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de prévoir que les indemnités accordées à des délinquants dans le cadre d'actions ou de poursuites en justice contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada seront versées aux victimes et autres bénéficiaires désignés.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-350

PROJET DE LOI C-350

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accountability of offenders)

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (responsabilisation des délinquants)

1992, c. 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 3 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) encouraging the accountability and responsibility of offenders, with a view to ensuring that their obligations to society are addressed.

2. The Act is amended by adding the following after section 78:

78.1 (1) In view of the purpose of the federal correctional system referred to in paragraph 3(c), any debt owed to an offender as a result of a monetary award made to the offender by a court, tribunal or agency pursuant to a legal action or proceeding against Her Majesty in

Monetary awards to offenders

411501

1992, ch. 20

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L’article 3 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

3. Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d’une société juste, vivant en paix et en sécurité :

But du système correctionnel

a) en assurant l’exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines;

b) en aidant, au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois;

c) en encourageant la responsabilisation des délinquants afin qu’ils s’acquittent de leurs obligations envers la société.

20

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 78, de ce qui suit :

78.1 (1) Pour favoriser la réalisation du but du système correctionnel énoncé à l’alinéa 3c), Sa Majesté la Reine du chef du Canada s’acquitte des dettes à payer au délinquant à qui un tribunal administratif ou judiciaire ou un organisme a accordé une indemnité à la suite

Indemnités accordées aux délinquants

25

	right of Canada, or an agent or employee of Her Majesty in the course of the performance of his or her duties, shall be satisfied by the payment of, in the order of priority set out below, the following amounts:	d'une action ou d'une poursuite en justice contre elle, ou contre un de ses mandataires ou employés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, par le paiement, dans l'ordre de priorité ci-après, des montants suivants :	
	(a) any amount owing by the offender pursuant to a spousal or child support order made by a court of competent jurisdiction;	a) les montants que le délinquant doit verser au titre d'une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal compétent au profit d'un enfant ou d'un époux;	
	(b) any amount owing by the offender pursuant to a restitution order made under 10 section 738 or 739 of the <i>Criminal Code</i> ;	b) les montants que le délinquant doit verser 10 au titre d'une ordonnance de dédommagement rendue en vertu des articles 738 ou 739 du <i>Code criminel</i> ;	
	(c) any victim surcharge owing by the offender pursuant to an order made under section 737 of the <i>Criminal Code</i> ; and	c) les suramendes compensatoires que le délinquant doit verser au titre d'une ordon- 15 nance rendue en vertu de l'article 737 du <i>Code criminel</i> ;	
	(d) any amount owing by the offender 15 pursuant to a judgment awarded by a court of competent jurisdiction.	d) les montants que le délinquant doit verser au titre d'un jugement rendu par un tribunal compétent. 20	
Pro rata payments	(2) If an offender owes more than one amount described in any of paragraphs (1)(a) to (d), those amounts shall be paid pursuant to 20 that paragraph on a pro rata basis.	(2) Si le délinquant doit verser plus d'un montant visé à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à d), les montants payés au titre de l'alinéa en question sont calculés au prorata.	Paiements au prorata
No actual knowledge of judgment or order	(3) In making payments under this section, Her Majesty is not required to take into account any judgment or order of which Her Majesty has no actual knowledge at the time the 25 payment is made.	(3) Lorsqu'elle fait les paiements en appli- 25 cation du présent article, Sa Majesté n'a pas à tenir compte des jugements ou ordonnances dont elle n'a pas effectivement connaissance au moment du paiement.	Connaissance des jugements ou ordonnances
Payment of remainder to offender	(4) Any amount of the monetary award referred to in subsection (1) that remains after all payments have been made in accordance with subsections (1) to (3) shall be paid to the 30 offender.	(4) Le montant restant de l'indemnité visée 30 au paragraphe (1) après soustraction des montants payés conformément aux paragraphes (1) à (3) est versé au délinquant.	Montant restant payé au délinquant